



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire

Nantes, le

23 JUN 2010

**AVIS DE L'AUTORITE ENVIRONNEMENTALE
sur le projet d'implantation de 2 éoliennes
et d'un poste de livraison électrique sur les communes de BAIS et CHAMPGENETEX
Département de la Mayenne**

- FERME EOLIENNE LA ROCHE SAS -

La demande d'autorisation porte sur l'implantation de 2 éoliennes et d'un poste de livraison électrique, sur le territoire des communes de BAIS et CHAMPGENETEX.

Cet avis porte sur la qualité du dossier de demande d'autorisation, en particulier l'étude d'impact, et sur la prise en compte de l'environnement dans le projet. Il ne préjuge pas des conclusions sur le fond (c'est-à-dire ni de la décision finale et ni des éventuelles prescriptions environnementales associées à une autorisation) qui seront apportées ultérieurement conformément à la procédure relative à l'instruction des permis de construire éoliens (article L. 421-1 du Code de l'Urbanisme).

1 - Présentation du projet

Le projet de parc, constitué de 2 éoliennes de type E-82 du constructeur ENERCON, et d'un poste de livraison, prend place au sein de la ZDE du Teil à Mont Méard, accordée le 15 octobre 2008. Celle-ci s'étend sur un axe est/ouest le long de la crête septentrionale du massif des Coëvrons. D'une hauteur de 126 m en haut de pale ces éoliennes prennent place sur un plateau enserré entre les RD 20 de BAIS à CHAMPGENETEX, RD 35 de BAIS à ARON, RD 237 et la voie communale du Moulin du Teil à CHAMPGENETEX.

Au total, la puissance du parc sera de 6 MW et le raccordement, selon l'hypothèse retenue par le dossier s'effectuera sur le poste source de Villaines-la-Juhel, situé à environ 11 km.

Il existe deux autres projets d'implantation de parcs éoliens au sein de cette même ZDE sur les communes de BAIS/TRANS et d'HAMBERS.

2 - Les principaux enjeux identifiés par l'autorité environnementale

L'emprise retenue pour l'implantation des 2 éoliennes ne concerne directement aucune zone d'inventaire ou de protection de l'environnement, cependant elle se trouve à proximité de la Butte de Montaigu (4,2 km de la Chapelle), site classé et inscrit au titre de la loi de 1930 en raison notamment de sa qualité exceptionnelle par ses richesses géologiques, botaniques, historiques, religieuses et architecturales, lui conférant un caractère d'intérêt général. Le pourtour du site classé, a quant à lui été inscrit en raison de son caractère pittoresque dont la préservation revêt un caractère d'intérêt général.

Culminant à 291m, le panorama depuis son sommet englobe tout le paysage autour d'Evron ainsi que la Corniche de Pail au Nord.

Les enjeux majeurs de ce projet sont paysagers. La perception du parc, de faible ampleur (seulement deux éoliennes), sera directe depuis le sommet de la Butte, car il en est relativement proche et se positionne dans l'axe de la table d'orientation et de la Chapelle Saint-Michel. Dès lors, l'enjeu de la compatibilité du projet avec la co-visibilité depuis le site classé se trouve clairement posé, comme il l'était déjà pour le projet de 4 éoliennes d'HAMBERS, déjà examiné au titre de l'évaluation environnementale.

Les risques d'écrasement du bâti sont également un enjeu fort, à cet égard le dossier souligne par exemple que depuis la D20, relativement fréquentée, l'éolienne de CHAMPGENETEUX prend l'ascendant sur le clocher du bourg, et s'impose nettement à la vue des observateurs. De même, il souligne que la position dominante des deux éoliennes accentue leur monumentalité face au bourg de BAIS et le château de Montesson.

Par ailleurs, même si le parc ne se situe pas à proximité immédiate du site de JUBLAINS, le dossier montre que les éoliennes seront visibles depuis ce dernier. Même si la distance est plus importante (8,9 km), l'enjeu de la compatibilité du projet avec la co-visibilité depuis le site gallo-romain se trouve également posé.

L'étude d'impact a démontré une sensibilité moyenne à forte pour les chiroptères, ainsi que pour l'avifaune au projet.

3 - Qualité du dossier de demande d'autorisation

3-1 – Etat initial et identification des enjeux environnementaux sur le territoire par le porteur de projet

o Etat initial

Un état initial doit formuler une analyse de l'état de référence et de ses évolutions afin de dégager les principaux enjeux à prendre en compte et leurs interactions. En l'espèce, ce dernier est globalement de bonne tenue. Il est décrit de façon claire et bien structurée. Il est à noter que les porteurs des trois projets au sein de la ZDE ont cherché à établir une certaine coordination entre leurs parcs, ainsi qu'il le rappelle le dossier.

L'inventaire faune/flore est de bonne qualité. Il conclut à l'absence d'habitat ayant un intérêt patrimonial, ainsi qu'à l'absence d'espèce végétale à caractère patrimonial sur la zone d'étude. La zone d'implantation du projet est située dans une zone à vocation agricole forte, avec notamment une prédominance des cultures céréalières et des cultures à production de fourrage, alternant avec des prairies temporaires. Les prairies naturelles sont rares.

Concernant les chiroptères, les inventaires ont démontré que le site présentait une sensibilité moyenne à assez forte pour ces derniers. Il est noté que quelques sites périphériques accueillent des colonies significatives de chiroptères dont plusieurs espèces figurent à l'Annexe II de la Directive Habitats. Si les points d'écoute et de contacts sont mentionnés et cartographiés, il n'en est pas de même pour les corridors (de chasse ou de déplacement) utilisés par ces dernières. Il aurait été utile de développer une analyse sur ces corridors afin de pointer de façon plus claire les impacts de l'installation d'éoliennes à cet égard.

Si l'avifaune présente pour la plupart est commune pour la majorité des espèces, l'aire d'étude abrite cependant des espèces peu communes, dont 15 d'entre elles sont des espèces à valeur patrimoniale (classées à l'Annexe I de la Directive Oiseaux de 1979).

L'analyse paysagère comprend plusieurs prises de vue sur les périmètres immédiat, rapproché et éloigné. Si les sites sensibles sont mentionnés, leur caractérisation apparaît succincte.

L'état initial se conclut par un tableau récapitulatif reprenant l'ensemble des sensibilités aux différentes contraintes (faune, flore, paysage, patrimoine, habitat, occupation du sol, hydrologie, risques naturels) d'une part pour le secteur d'implantation d'une part, et d'autre pour le site du parc lui-même.

Concernant le paysage et le patrimoine, le degré de sensibilité est qualifié de faible à moyen pour le patrimoine historique et culturel.

3.2- Analyse des effets du projet sur l'environnement et mesures pour supprimer, réduire et si possible compenser.

Le maître d'ouvrage décrit par thématiques, les effets permanents de l'aménagement, ainsi que les impacts temporaires liés à la phase de chantier ainsi que les mesures réductrices et compensatoires sur chacune de ces thématiques. Comme évoqué précédemment, une analyse sur les impacts cumulés liés à la présence d'autres parcs au sein de la ZDE, et donc en co-visibilité directe les uns avec les autres, a été menée.

Concernant l'enjeu paysager du rapport entre le projet et la Butte de Montaigu (et plus spécifiquement la chapelle et son point de vue) le dossier mentionne en commentaire du photomontage N°4 que « *le parc est visible depuis ce point haut très touristique. Les masses végétales du premier plan permettent d'intégrer les éoliennes à l'échelle du site. En revanche, lorsque le regard se positionne en tant que contemplateur d'un ensemble plus vaste, l'effet promontoire sur la topographie est prépondérant* ».

De même, le photomontage (vue N°5) montre que les 2 éoliennes seront visibles, depuis le site de Jublains même si c'est d'une façon plus éloignée. Elles seront également visibles depuis le château de Montesson (vues N°1 et 2).

L'étude d'impact aurait gagné à mieux expliciter la compatibilité du projets avec les sites patrimoniaux du Montaigu, de Jublains et du château de Montesson.

Concernant l'avifaune, les mesures de réduction suivantes sont détaillées : période de travaux hors période de reproduction, recours à des éoliennes de nouvelles générations sur mât tubulaire et à vitesse de rotation réduite, éclairage de type clignotant, disposition prenant en compte les axes de migration et de déplacement locaux, une distance inter-éolienne de 300 mètres, un suivi des populations, des créations et renforcement de haies, un suivi de la qualité des haies et du bocage. Une des mesures compensatoires citées consiste en un suivi des populations. Ce suivi doit être vu non comme une mesure compensatoire, mais comme une mesure d'accompagnement du projet, tout comme celui prévu pour les chiroptères.

Concernant les chiroptères, outre ce suivi, le pétitionnaire s'engage à une participation à des actions de protection des colonies de reproduction sur les deux communes concernées, mais également pour les grottes de Rey et à Courtaliéru, à réaliser une plaquette d'information sur les chauve-souris à destination des habitants des communes concernées.

Le dossier comporte une synthèse des coûts liés aux mesures de réduction et mesures compensatoires sous forme d'un tableau récapitulatif.

3.3- Justification du projet

Le dossier explicite la démarche retenue pour le choix du site d'implantation, liée notamment au potentiel éolien, aux possibilités de raccordement au réseau électrique, mais également aux distances par rapport aux habitations, aux éléments protégés du patrimoine naturel et du contexte paysager.

Le dossier décrit trois variantes (dont celle retenue) ayant été analysées et les raisons pour lesquelles la troisième a été retenue. Les développements sur la description de ces variantes souffrent d'approximations (alors que les pages 140 et 141 illustrent des projets allant de 4 à 2 éoliennes, la page suivante indique que les trois variantes comportent le même nombre d'éoliennes).

3.4- Conditions de remise en état et usage futur du site

Les mesures envisagées par l'exploitant pour le démantèlement des éoliennes sont décrites, à savoir l'enlèvement de toutes les fondations et voies d'accès sur les parcelles cultivées. Les fondations seront enlevées jusqu'à 1,20 m de profondeur et les câbles resteront sous terre afin de ne pas perturber les différents milieux. Les déblais seront intégralement évacués, les différents horizons pédologiques seront reconstitués et un semencier naturel sera disposé sur l'ensemble du site affecté par les travaux après décompactage du sol si des mesures de protection du sol n'ont pas été prises (plaques d'acier ou de béton amovibles).

3.5- Résumé non technique

Le résumé non technique se révèle correct même si une cartographie faisant apparaître notamment les éléments paysagers particulièrement sensibles aurait mérité d'y figurer, tout comme une synthèse des impacts paysagers sur le site de Montaigu ou le château de Montesson et une conclusion sur la compatibilité ou non des éoliennes avec ces éléments. Le développement consacré au paysage reste très général.

3.6- Analyse des méthodes

Les méthodes utilisées pour analyser les effets du projet sur l'environnement sont bien décrites : bibliographie, données existantes, visites de terrain, synthèse.

4 – Prise en compte de l'environnement par le dossier de demande d'autorisation

Le projet de parc, avec deux machines de 126 m en haut de pale, modifiera la vision que l'on aura de ce secteur de bocage, y compris à partir du point de vue situé au sommet du site classé et inscrit du Montaigu. L'instruction du permis de construire qui intègre une phase d'enquête publique doit permettre l'expression que les élus, services et habitants ont vis-à-vis de l'acceptabilité de ce changement au regard du patrimoine existant et du développement de l'énergie éolienne.

Le préfet

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Jean DAUBIGNY', written over a faint rectangular stamp.

Jean DAUBIGNY